

Annexe III : Retours sur les commentaires relatifs à la définition du bon état écologique (rédaction ministérielle)

Extrait du courrier envoyé aux préfets coordonnateurs en réponse aux éléments transmis au Ministère)

* * *

Prise en compte des avis relatifs à la définition du bon état écologique

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM, 2008/56/CE), la définition du Bon État Écologique, objectif général de la directive, constitue le second élément des plans d'action pour le milieu marin (PAMM).

La définition du bon état écologique est élaborée et arrêtée au niveau national par le ministre en charge de l'environnement, alors que les autres éléments du PAMM sont élaborés au niveau des sous-régions marines et adoptés par les préfets coordonnateurs.

L'arrêté relatif à la définition du bon état écologique a été rédigé sur la base de travaux scientifiques et techniques menés entre 2010 et 2012 sous le pilotage de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (autorité compétente nationale) par l'Ifremer et plusieurs établissements scientifiques référents sur le milieu marin (MNHN, Ifremer, BRGM, SHOM, CNRS/INEE, Anses). Sur la base de rapports par descripteurs, un document de synthèse relatif à la définition du bon état écologique a été produit. Ce document constitue le fondement scientifique de l'arrêté ministériel.

La définition du bon état écologique a été élaborée selon une large concertation

Un premier projet de ce document de synthèse a fait l'objet, dès le premier semestre 2012, d'une large concertation avec les parties prenantes au niveau national, dans le cadre du groupe miroir de concertation. Deux réunions se sont ainsi tenues en février et en mai 2012, permettant un échange avec les experts et les représentants des acteurs socio-professionnels et ONG à un niveau technique, et de nombreux commentaires ont pu être recueillis et pris en compte.

Par ailleurs, des présentations pour information auprès des conseils maritimes de façade ont été réalisées lors des CMF de février-mars, puis de juillet 2012, sur les quatre façades, afin de faciliter l'appropriation des travaux en cours sur la définition du bon état écologique notamment en vue de la définition des objectifs environnementaux. Suite à cette phase de concertation nationale, une nouvelle version du document de synthèse a été finalisée, datée du 13 juillet 2012, fondant le projet d'arrêté ministériel.

La consultation des instances et du public prévue par les articles R.219-12 et R.219-13 du code de l'environnement a eu lieu du 16 juillet au 16 octobre dernier, sur le projet d'arrêté relatif à la définition du bon état écologique d'une part et sur un résumé de la définition du bon état écologique d'autre part. Ces deux consultations ont montré un niveau d'adhésion fort aux travaux menés sur le bon état écologique (70% des répondants considèrent que la définition du bon état écologique du milieu marin, telle qu'elle est décrite dans les documents, correspond à l'objectif d'une mer propre, en bon état sanitaire et productive et caractérise de manière satisfaisante le bon état et le bon fonctionnement des écosystèmes marins)..

Dans le cadre de la consultation des instances menées dans le même temps, près de 350 instances ont été consultées. Le taux de retour moyen est de 30%. Les avis reçus se répartissent comme suit :

- avis réputés favorables :
 - 63% des avis au niveau national,
 - 63% des avis au niveau des façades NAMO-SA
 - 78% des avis au niveau de la façade MMN
 - 41% des avis au niveau de la façade MO
- avis favorables :
 - 22% des avis au niveau national,
 - 0% des avis au niveau des façades NAMO-SA
 - 12% des avis au niveau de la façade MMN
 - 56% des avis au niveau de la façade MO
- avis favorables avec réserves :
 - 5% des avis au niveau national,
 - 7% des avis au niveau des façades NAMO-SA

- 4% des avis au niveau de la façade MMN
- 3% des avis au niveau de la façade MO
- avis défavorables :
 - 10% des avis au niveau national,
 - 30% des avis au niveau des façades NAMO-SA
 - 6% des avis au niveau de la façade MMN
 - 0% des avis au niveau de la façade MO

Les Conseils maritimes de façade ont rendu un avis favorable ou réputé favorable, à l'exception du CMF Nord Atlantique Manche Ouest qui a rendu un avis réservé. Des avis réservés ont également été rendus par la Chambre d'industrie et de commerce Marseille-Provence et la Chambre d'agriculture Bretagne. Par ailleurs, des avis défavorables ont été rendus par des Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins des régions Nord-Pas de Calais-Picardie, Bretagne, Pays de Loire, Poitou Charente et Aquitaine, le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère, l'Organisation des Producteurs Bretagne, le Conseil Régional Bretagne et les Conseils généraux des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Le reste des avis, soit la très grande majorité, sont soit favorables, soit réputés favorables.

La finalisation de la définition du bon état écologique a intégré de nombreux commentaires reçus

Plusieurs types de commentaires ont été reçus dans le cadre de la consultation institutionnelle et ont été pris en compte de la manière suivante :

1. commentaires d'ordre formel sur le corps de l'arrêté.

Ce type de commentaires concernait principalement l'évolution de l'article 1er de l'arrêté afin d'y intégrer la définition complète du bon état écologique telle que prévue par la Directive, prenant en compte l'usage durable du milieu marin.

2. commentaires par descripteur, nécessitant une évolution de la partie « suites à donner » du document de synthèse.

De nombreux commentaires proposent des développements et compléments à la définition du bon état écologique soumis à la consultation, qu'il n'était pas possible de prendre en compte dans le calendrier 2012. La majorité de ces propositions est pertinente et est intégrée au document de synthèse afin de nourrir les travaux complémentaires sur la définition du bon état écologique en vue de sa mise à jour.

3. commentaires par descripteur, nécessitant une évolution de la définition du bon état écologique y compris les annexes 1 et 2 de l'arrêté.

Quelques commentaires proposent des évolutions de la définition du bon état écologique. Ces évolutions, sans modifier l'économie générale de la définition du bon état écologique proposée, ni son niveau d'ambition, ont permis d'améliorer le projet d'arrêté. Une seule modification conséquente a été apportée, suite aux commentaires reçus : au regard des incertitudes restantes, la DEB a choisi de ne pas fixer à ce jour de seuil quantitatif pour l'indicateur « fréquence de dépassement des seuils réglementaires pour ce qui concerne la contamination des produits de la mer » et de poursuivre les travaux méthodologiques, afin de proposer un seuil adapté au contexte réglementaire existant, et correspondant à un bon état écologique.

4. commentaires généraux, appelant une réponse ou explication et pour certains appelant une évolution de la partie générale du document de synthèse.

Ce type de commentaires, n'appelant pas d'évolution du projet d'arrêté, est majoritaire, avec principalement quatre éléments exposés ci-après, qui fondent notamment la réserve du CMF NAMO et les avis défavorables des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins :

• Les modalités de l'association

Il est souligné et regretté le manque d'association des usagers et gestionnaires dans la démarche de définition du Bon État Écologique. Il est alors suggéré de s'appuyer sur leurs retours d'expérience et leur connaissance du milieu marin dans le cadre des travaux ultérieurs relatifs à la définition du Bon État Écologique.

Comme précisé plus haut, le Bon État Écologique a été défini entre 2010 (date de la parution de la Décision de la Commission) et fin 2012 sur la base de travaux scientifiques et d'une association des parties prenantes

au niveau national. L'association des acteurs s'est déroulée principalement au niveau national, entre février et juin 2012, du fait d'un calendrier contraint par les obligations communautaires. Cependant, une information en sous-régions marines a été réalisée (interventions en CMF), afin d'éclairer les discussions sur les Objectifs Environnementaux.

Le choix d'une association uniquement au niveau national a été fait du fait des délais à respecter auprès de la Commission européenne. Toutefois, pour la poursuite de la définition du Bon État Écologique et de la mise en œuvre de la Directive (à partir de 2013), une association plus fine de l'ensemble des acteurs du milieu marin et littoral au niveau national et des sous-régions marines est envisagée. Les modalités de cette association sont en cours de réflexion au niveau national.

- **Une demande de pragmatisme dans la définition du Bon État Écologique.**

La faisabilité tant méthodologique qu'opérationnelle des indicateurs de la définition du Bon État Écologique fait partie des critères pris en compte dans le développement de ces indicateurs. Elle devra également être considérée lors de l'élaboration, non seulement du programme de surveillance et d'acquisition de connaissances mais aussi du programme de mesures.

- **Un constat du manque de connaissance, ne permettant pas une définition quantitative équilibrée pour les différents descripteurs.**

Le manque de connaissance sur le fonctionnement des écosystèmes marins et les impacts des activités humaines sur ces derniers est en effet avéré. Cependant, la définition du bon état écologique 2012 a permis de définir le cadre méthodologique dans lequel s'inscrit la définition du bon état écologique et de préciser pour chaque descripteur une définition qualitative, qui sera par la suite complétée d'éléments quantitatifs.

- **Une contestation de l'entrée trop « écosystémique » aux dépens d'une entrée plus « économique » de la définition du Bon État Écologique.**

L'approche par les écosystèmes, préconisée pour la définition du Bon État Écologique dans la Directive, doit en effet être complétée par une vision globale du système. Ainsi les considérations économiques et sociales sont-elles prises en compte explicitement dans l'élaboration des Objectifs Environnementaux et des Programmes de Mesures. Dans ce cadre, une approche par les services rendus par l'écosystème devra être développée afin de réaliser des analyses coûts-bénéfice et coût-efficacité en vue de la fixation des mesures. Afin de répondre à cette réserve, l'article 1er de l'arrêté ministériel a été complété afin que la définition qualitative du bon état écologique reprenne la notion d'usage durable des milieux marins, tel que prévu par la directive.

* * *